

# STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP DE CHARENTE-MARITIME

## TITRE I

### Composition – Objet – Moyens d'action

#### ARTICLE 1

Il est institué dans le département de La Charente-Maritime une association déclarée suivant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dite Comité Départemental de la Charente-Maritime de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 17), conformément aux statuts de l'UFOLEP nationale. Son nom d'usage est : Comité Départemental UFOLEP de la Charente-Maritime. Il constitue, avec le comité départemental USEP, le secteur sportif de la Ligue de l'Enseignement de la Charente-Maritime.

Ce comité se compose :

- de toutes les associations du département pratiquant des activités physiques, sportives et de pleine nature, régulièrement affiliées à l'UFOLEP et à la Ligue de l'Enseignement de la Charente-Maritime.
- de licenciés à titre individuel agréés par le Comité Directeur,
- des membres d'honneur, donateurs et membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est celui de la Ligue de l'Enseignement en Charente Maritime fixé Résidence Club La Fayette – Avenue de Bourgoigne CS 30809 – 17041 La Rochelle Cedex 01 .

#### ARTICLE 2

Le comité départemental de l'UFOLEP de Charente-Maritime est un organisme de déconcentration de l'UFOLEP.

Il a pour objet d'assumer les buts de l'UFOLEP :

- a) organiser et promouvoir toute activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens ;
- b) susciter, organiser et contrôler ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- c) donner à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- d) propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale et désintéressée, illustrant ainsi sa devise : " une autre idée du sport " ;
- e) prolonger l'action de la Ligue de l'Enseignement et de l'USEP ;

## STATUTS UFOLEP CHARENTE-MARITIME

- f) contribuer à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques du département.

Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'UFOLEP nationale et de la Ligue de l'Enseignement , adaptés à l'échelon du département.

Il participe à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité départemental USEP et la Ligue de l'Enseignement de la Charente-Maritime.

Il est membre du comité départemental olympique et sportif.

Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures départementales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques du département.

## **TITRE II**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 3**

Elle se compose :

- des représentants dûment mandatés des associations,
- des membres individuels agréés par le comité directeur départemental.

Les associations affiliées disposent chacune d'un nombre de voix égal au nombre de leurs licenciés de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Chaque licencié à titre individuel dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou à la demande de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur. Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant. Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur.

Elle désigne les représentants des associations aux assemblées générales régionale et nationale et définit leurs mandats.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres, ainsi qu'au comité directeur national et qu'au comité régional.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

##### **ARTICLE 4**

Le comité départemental est administré par un comité directeur d'au moins onze membres incluant le (la) Président (e) de la Ligue de l'Enseignement de Charente-Maritime ainsi que le (la) Président (e) du Comité Départemental USEP de Charente-Maritime ou son représentant, qui sont membre de droit. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité

Peuvent être élues au comité directeur les personnes licenciées à l'UFOLEP âgées de 16 ans révolus.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur départemental expire lors de l'assemblée générale électorale qui doit se dérouler entre la clôture des jeux olympiques d'été et le 31 mars de l'année qui suit.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.

##### **ARTICLE 5**

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats et candidates au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention " candidat(e) sortant(e) ".

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés des associations UFOLEP et les licenciés à titre individuel.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des représentants mandatés composant l'assemblée générale doivent être présents ;

- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

## **ARTICLE 6**

Le comité directeur :

- met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, la politique définie par son assemblée générale,
- établit et gère le budget départemental,
- procède à l'affiliation des associations dont il contrôle la compatibilité des statuts avec ceux de l'UFOLEP,
- délivre et homologue les licences,
- veille à l'application :
  - des statuts et règlements généraux de l'UFOLEP
  - des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,
- prévoit les récompenses,
- tient les registres des réunions statutaires.

## **ARTICLE 7**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le comité directeur départemental ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Un exemplaire est transmis au comité régional de l'UFOLEP, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'UFOLEP.

Le président du comité départemental USEP ou son représentant, ainsi que le président de la Ligue de l'Enseignement ou son représentant, peuvent assister avec voix consultative aux travaux du comité directeur départemental de l'UFOLEP.

## **ARTICLE 8**

Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale départementale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un** président,
- un** vice-président,
- un** secrétaire,
- un** trésorier.

Le bureau se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur départemental.

Le comité directeur désigne, le cas échéant selon les dispositifs spécifiques de la convention régissant l'articulation fonctionnelle Ligue de l'Enseignement - UFOLEP, un délégué départemental et /ou directeur départemental, cadre permanent. Ses missions sont définies par le comité directeur. Dans tous les cas, il assiste, sur convocation, aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau, aux réunions des commissions départementales administratives et sportives.

## **ARTICLE 9**

Le président du comité départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité départemental, mais aussi agir en son nom, à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales départementales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.

## **ARTICLE 10**

Le comité directeur départemental est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition et désigne les membres et définit les tâches.

A l'exception de la commission de contrôle des finances et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres commissions sont responsables de leur action devant le comité directeur.

## **ARTICLE 11**

Le comité départemental est titulaire de compte(s) bancaire(s), postal ou financier(s) dont les signataires ne peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. le montant des droits d'affiliation, licences, cotisations et souscriptions de ses membres,
3. les participations financières accordées par l'UFOLEP nationale, et par la Ligue de l'Enseignement de la Charente-maritime.
4. le produit des manifestations qu'il organise,
5. les aides financières, matérielles et en personnel :
  - de l'Etat,
  - des collectivités territoriales,
  - des établissements et autres organismes,
6. tout autre produit autorisé par la loi.

## **ARTICLE 12**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 13**

Les projets de statuts du comité départemental UFOLEP de la Charente-Maritime ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être étudiés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale. Les textes adoptés par celle-ci doivent être agréés par le comité directeur national ; ils ne sont exécutoires qu'après l'obtention de l'agrément.

**TITRE IV**

**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ**

**ARTICLE 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur départemental ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

**ARTICLE 15**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité départemental et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

**ARTICLE 16**

En cas de dissolution du comité départemental, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci décidera de l'attribution de l'actif net.